



CFDP Assurances
Délégation de THANN
32 Rue Kleber
68800 THANN



Protection Juridique ASSOCIATION Contrat groupe FFBA N° 62432-...

Sommaire

- Article 1. QUELQUES DÉFINITIONS**
- Article 2. LES BÉNÉFICIAIRES**
- Article 3. LES GARANTIES**
 - 3.1. La protection pénale de l'association**
 - 3.2. La protection pénale et disciplinaire des personnes physiques**
 - 3.3. La protection de l'activité de l'association**
 - 3.4. La protection patrimoniale de l'association**

- Article 4. LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR**
- Article 5. VOS OBLIGATIONS**
- Article 6. LE FONCTIONNEMENT**
 - 6.1. Dans le temps**
 - 6.2. Dans l'espace**
 - 6.3. La cotisation**
 - 6.4. L'indexation**
 - 6.5. La résiliation**
 - 6.6. La prescription**
 - 6.7. La subrogation**

- Article 7. LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS**
 - 7.1. Le secret professionnel**
 - 7.2. L'obligation à désistement**
 - 7.3. L'examen de vos réclamations**
 - 7.4. Le désaccord ou l'arbitrage**
 - 7.5. Le conflit d'intérêts**
 - 7.6. La Loi informatique et libertés**
 - 7.7. L'autorité de contrôle**

- Article 8. LES EXCLUSIONS**
 - 8.1. Les exclusions générales**
 - 8.2. Les frais exclus**

- Article 9. LES MONTANTS CONTRACTUELS**

ARTICLE 1 QUELQUES DEFINITIONS

« Est une association la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ».

(Article 1 de la loi du 1er juillet 1901)

« Est une opération d'assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi. »

(Article L127-1 du Code des Assurances)

L'assurance protection juridique ainsi définie à l'article L127-1 du Code des Assurances ne doit pas être confondue avec les garanties de défenses civile et pénale (parfois intitulées aussi garanties de protection juridique) incluses dans la plupart des contrats de responsabilité civile qui permettent à l'assureur de prendre en charge la défense de son assuré quand il a lui-même un intérêt au litige.

De la même façon, lorsque l'assuré subit un dommage, son assureur réclamera réparation si et seulement si l'évènement dommageable est couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

La garantie offerte par les clauses défense recours est donc beaucoup plus restreinte que celle offerte par l'assurance protection juridique puisqu'elle subordonne sa mise en œuvre, en défense comme en recours, à un évènement garanti par le contrat de responsabilité civile.

LE SOUSCRIPTEUR : la personne morale qui souscrit le contrat et qui s'engage pour son propre compte et/ou pour le compte des bénéficiaires.

VOUS : les bénéficiaires de la garantie tels que définis à l'article 2.

L'ASSUREUR : CFDP Assurances - 1 Place Francisque Régaud - 69002 LYON.

LE TIERS OU AUTRUI : toute personne étrangère au présent contrat.

LE LITIGE OU DIFFÉREND : une situation conflictuelle causée par un désaccord, un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant une juridiction.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

ARTICLE 2 LES BENEFICIAIRES

Sauf disposition contraire ou dérogatoire :

- **Le souscripteur**, association loi de 1901 régulièrement déclarée auprès des autorités préfectorales avec publicité de cette déclaration au Journal Officiel, désignée aux conditions particulières,
- **Les adhérents du souscripteur** dans le cadre des activités statutaires expressément déclarées et à jour de leur cotisation.

ARTICLE 3 LES GARANTIES

Avec **ALSINA ASSOCIATION**, pour vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend dans les domaines garantis suivants, vous bénéficiez des 10 engagements de l'assureur décrits à l'article 4, sans délai de carence, selon les modalités générales définies aux articles 5 à 9 des présentes conditions et sous réserve des modalités spécifiques prévues au présent article ou aux conditions particulières.

3.1 LA PROTECTION PENALE DE L'ASSOCIATION

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits tels que :

- violation ou inobservation non intentionnelle d'une loi ou d'un règlement,
- infraction liée à la réglementation du travail,
- infraction aux règles générales d'hygiène ou aux obligations générales de sécurité, ...

3.2 LA PROTECTION PENALE DES PERSONNES PHYSIQUES

Par dérogation à l'article 2 des présentes, bénéficient de cette garantie, les administrateurs, les dirigeants statutaires ou de fait, les salariés, stagiaires ou signataires d'un contrat de volontariat associatif, les bénévoles adhérents ou non adhérents, dans l'exercice de leurs fonctions ou missions pour le compte du souscripteur et dans le cadre des activités statutaires expressément déclarées.

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour :

- maladresse, imprudence, négligence, inattention,
- méconnaissance ou inobservation non intentionnelle d'une loi ou d'un règlement,
- manque de précaution ou abstention fautive,
- faute de gestion, ...

Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur un terrain pénal.

3.3 LA PROTECTION DE L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

Vous organisez ou participez à des manifestations, des événements, des voyages ou des excursions et rencontrez des difficultés avec :

- le voyageur ou le transporteur,
- l'hôtelier, le centre d'hébergement,
- le restaurateur ou le traiteur,
- le fournisseur de matériels,
- le propriétaire du lieu utilisé, ...

3.4 LA PROTECTION PATRIMONIALE DE L'ASSOCIATION

Vous êtes confronté à des litiges relatifs à vos locaux et vous opposant notamment à :

- votre bailleur,
- la copropriété,
- vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé pour vous de menus travaux de réparation ou d'aménagement de vos locaux, ...

Vous êtes confronté à un litige avec un prestataire ou fournisseur tels que :

- fournisseur de petit matériel ou de mobilier,
- vendeur ou réparateur d'un véhicule immatriculé au nom de l'association,
- entreprises ayant réalisé pour vous l'entretien et les réparations de votre matériel,
- organismes bancaires, de crédit ou d'assurances,
- expert comptable, consultant, société de publicité...

Vous êtes victime d'un tiers ou faites l'objet d'accusations pour des faits tels que :

- concurrence déloyale,
- pratiques illicites,
- détournement du nom de l'association ou de son image, ...

Exclusions spécifiques :

- **les conflits relevant du droit de l'urbanisme, de l'expropriation et du bornage,**
- **les litiges liés aux servitudes, au remembrement, les actions en recherche de mitoyenneté, les actions pétitoires et possessoires,**
- **votre défense et recours en cas d'accident de la circulation.**

ARTICLE 4 LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Pour vous apporter les moyens de résoudre un litige garanti, l'assureur s'engage :

4.1 A vous écouter et vous fournir des renseignements juridiques par téléphone.

Au numéro qui vous est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi.

4.2 A vous rencontrer sur simple rendez-vous, dans la délégation la plus proche de vous parmi les 50 implantations réparties sur tout le territoire.

4.3 A vous informer sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à vous conseiller sur la conduite à tenir devant un différend, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.

4.4 A vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

4.5 A vous faire assister par des Experts qualifiés (tels que notaires, médecins, psychologues ou autres consultants) quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. L'Expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué.

L'assureur prend en charge les frais et honoraires de cet Expert dans la limite des montants contractuels garantis.

4.6 A vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'assureur et avec votre acceptation.

Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au litige en cours.

Lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat, l'assureur s'engage :

4.7 A vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.

4.8 A prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais de procès et les coûts d'intervention des auxiliaires de justice.

Les montants contractuels seront mis à jour chaque année et vous seront communiqués sur simple demande.

4.9 A organiser votre défense judiciaire en respectant le **libre choix de votre défenseur**.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat en vos lieu et place. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.

Sauf délégation, vous faites l'avance des frais et honoraires et l'assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Les remboursements interviennent au plus tard 30 jours après réception des justificatifs.

Ils interviennent Hors Taxe si vous récupérez la TVA, TTC dans le cas contraire.

4.10 A vous répondre et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, **dans les plus brefs délais**.

ARTICLE 5 VOS OBLIGATIONS

Vous vous engagez :

5.1 A déclarer le sinistre à l'assureur dès que vous en avez connaissance sauf cas de force majeure.

L'assureur ne peut néanmoins vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

5.2 A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

5.3 A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

5.4 A établir par tous moyens la réalité du préjudice que vous alléguiez : l'assureur ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, diligents à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.

5.5 A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'assureur.

Si vous prenez une mesure, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice avant d'en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'assureur vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 6 LE FONCTIONNEMENT

6.1 Dans le temps

Le contrat est conclu pour 12 mois à compter de la souscription. Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation.

La garantie est due sans délai de carence pour tout litige survenu entre la prise d'effet des garanties et l'expiration du contrat à condition que vous n'ayez pas eu connaissance de la situation conflictuelle avant la souscription.

6.2 Dans l'espace

La garantie s'exerce conformément aux présentes conditions en France métropolitaine.

6.3 La cotisation

Celle-ci est fixée par l'assureur à la souscription du contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

En cas de non paiement de la cotisation (Article L113-3 du Code des Assurances) l'assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de 30 jours. Le contrat est résilié 10 jours après l'expiration de ce délai.

6.4 L'indexation

La cotisation et les différents montants indiqués aux présentes conditions varieront à chaque échéance dans la proportion existant entre l'indice FFB du coût de la construction en vigueur au 1er janvier de l'année de souscription et le dernier indice connu au 1er janvier de l'exercice civil en cours.

6.5 La résiliation

Le contrat peut être résilié :

Par le souscripteur ou l'assureur :

- à la date d'échéance principale, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois (Article L113-12 du Code des Assurances), sauf disposition dérogatoire.
- avant la date d'échéance dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances.

Par l'assureur :

- en cas d'aggravation du risque en cours de contrat (Article L113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte de votre part (Article L113-9 du Code des Assurances),
- après sinistre (Article R113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur dans le délai d'1 mois de la notification de la résiliation.

Par le souscripteur :

- en cas de diminution du risque (Article L113-4 du Code des Assurances).

De plein droit :

- en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (Article L326-12 du Code des Assurances).

6.6 La prescription

Toute action dérivant du contrat se prescrit par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (Article L114-1 du Code des Assurances). La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (Article L114-2 du Code des Assurances).

6.7 La subrogation

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge, et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

ARTICLE 7 LA PROTECTION DE VOS INTERETS

7.1 Le secret professionnel

(Article L127-7 du Code des Assurances)

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel.

7.2 L'obligation à désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

7.3 L'examen de vos réclamations

Toute réclamation peut être formulée au siège social de l'assureur qui saisira son responsable qualité. Si la position de ce dernier ne vous satisfait pas, vous pouvez demander l'avis du Médiateur dont les coordonnées et les modalités de saisine vous seront communiquées sur simple demande. L'avis indépendant rendu par le Médiateur ne s'impose pas à vous et vous conservez la faculté, le cas échéant, de saisir le Tribunal compétent.

7.4 Le désaccord ou l'arbitrage

(Article L127-4 du Code des Assurances)

En cas de désaccord entre vous et l'assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

7.5 Le conflit d'intérêts

(Article L127-5 du Code des Assurances)

En cas de conflit d'intérêts entre vous et l'assureur ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 (à savoir la liberté de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4.

7.6 La Loi informatique et libertés

Conformément à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, les droits d'accès aux fichiers et de rectification des informations vous concernant peuvent être exercés au siège social de l'assureur.

7.7 L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 8 LES EXCLUSIONS

Votre contrat vous offre les garanties décrites à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous :

8.1 LES EXCLUSIONS GENERALES

L'assureur n'intervient jamais pour :

- les litiges ne relevant pas de l'exercice de l'activité statutaire déclarée,
- les litiges relevant de la défense d'intérêts généraux,
- les litiges opposant les bénéficiaires entre eux
- les conflits individuels et collectifs du travail, les conflits relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales,
- les litiges dont les manifestations initiales sont antérieures à la prise d'effet du contrat ou qui présentent une probabilité de survenance à la souscription,
- les litiges en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre les biens ou les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles,
- les litiges résultant de l'inexistence d'un document à caractère obligatoire, de son inexactitude délibérée ou de sa non-fourniture dans les délais prescrits,
- les litiges garantis par une assurance dommages ou responsabilité civile et ceux relevant du défaut de souscription par vous d'une assurance obligatoire,
- les litiges survenant lorsque vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un contrôle d'alcoolémie,
- les litiges liés à la propriété intellectuelle (sauf en cas de détournement du nom de l'association)

- les litiges survenant à l'occasion du fonctionnement ou de l'organisation interne, de la constitution, de la dissolution ou de la liquidation du souscripteur,
- les actions engagées par vos créanciers ou contre vos débiteurs si vous ou eux font l'objet d'une procédure relevant de la Loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises,
- les litiges relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- les litiges découlant de la qualité de propriétaire ou usufruitier de biens immobiliers donnés à bail ou destinés à la location,
- les litiges de nature fiscale et douanière,
- les recouvrements de créances et d'impayés.

8.2 LES FRAIS EXCLUS

Que ce soit en recours ou en défense, l'assureur ne prend jamais en charge :

- les frais engagés sans son accord préalable,
- les amendes, les cautions, les consignations pénales, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard,
- toute somme de toute nature à laquelle vous pourriez être condamné à titre principal et personnel,
- les frais et dépens exposés par la partie adverse et que vous devez supporter par décision judiciaire,
- les sommes au paiement desquelles vous pourriez être éventuellement condamné au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative, ainsi que de leurs équivalents devant les juridictions étrangères,
- les sommes dont vous êtes légalement redevable au titre de droits proportionnels,
- les honoraires de résultat.

ARTICLE 9 LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE 2009

(Le niveau des montants applicables est fonction de la formule choisie figurant aux conditions particulières).

<p><i>Les montants sont cumulables et représentent le maximum de nos engagements par intervention ou juridiction</i></p> <p><i>Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat</i></p> <p><i>Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée</i></p>	ASSOCIATION		En € HT	En € TTC
	• Consultation d'Experts		360,50	431,16
	Démarches amiables de l'avocat :			
	• Intervention amiable		103	123,19
	• Protocole ou transaction		309	369,56
	• Assistance préalable à toute procédure pénale		360,50	431,16
	• Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire			
	• Expertise Amiable		1030	1231,88
	• Démarche au Parquet (forfait)		118,50	141,73
	• Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage		515	615,94
	Tribunal de Police		515	615,94
	Tribunal Correctionnel		824	985,50
	• Commissions diverses		515	615,94
	• Tribunal d'Instance		772,50	923,91
	• Juridictions de Proximité			
	• Tribunal de Grande Instance		1030	1231,88
	• Tribunal de Commerce			
	• Tribunal Administratif			
	• Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale			
	• Tribunal Paritaire des Baux Ruraux			
	• Autres juridictions			
• Référé		618	739,13	
• Référé d'heure à heure		772,50	923,91	
• Ordonnance du Juge de la mise en état		618	739,13	
• Ordonnance sur requête (forfait)		412	492,75	
• Cour ou juridiction d'Appel		1030	1231,88	
• Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel		515	615,94	
• Cour de Cassation		1751	2094,20	
• Conseil d'Etat				
• Cour d'Assises				
• Juridictions des Communautés Européennes		1030	1231,88	
• Juge de l'exécution		618	739,13	
PLAFONDS, FRANCHISE et SEUILS D'INTERVENTION (sauf dispositions particulières)		En HT	En TTC	
• Plafond maximum de prise en charge par litige:		25750 €	30797 €	
Dont plafond pour :				
Démarches amiables		515 €	615,94 €	
Expertise Judiciaire		5150 €	6159,40 €	
• Seuil d'intervention :		0 €	0 €	
• Franchise		0 €	0 €	

Les montants sont cumulables et représentent le maximum de nos engagements par intervention ou juridiction

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée

ASSOCIATION + (Doublement des garanties) Uniquement si l'option est souscrite	En € HT	En € TTC
• Consultation d'Experts	721	862,32
Démarches amiables :		
• Intervention amiable	206	246,38
• Protocole ou transaction	618	739,13
• Assistance préalable à toute procédure pénale	721	862,32
• Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire		
• Expertise Amiable	2060	2463,76
• Démarche au Parquet (forfait)	237	283,45
• Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	1030	1231,88
Tribunal de Police	1030	1231,88
Tribunal Correctionnel	1648	1971
• Commissions diverses	1030	1231,88
• Tribunal d'Instance	1545	1847,82
• Juridictions de Proximité		
• Tribunal de Grande Instance	2060	2463,76
• Tribunal de Commerce		
• Tribunal Administratif		
• Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale		
• Tribunal Paritaire des Baux Ruraux		
• Autres juridictions		
• Référé	1236	1478,26
• Référé d'heure à heure	1545	1847,82
• Ordonnance du Juge de la mise en état	1236	1478,26
• Ordonnance sur requête (forfait)	824	985,50
• Cour ou juridiction d'Appel	2060	2463,76
• Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	1030	1231,88
• Cour de Cassation	3502	4188,39
• Conseil d'Etat		
• Cour d'Assises		
• Juridictions des Communautés Européennes	2060	2463,76
• Juge de l'exécution	1236	1478,26

PLAFONDS, FRANCHISE et SEUILS D'INTERVENTION (sauf dispositions particulières)	En HT	En TTC
• Plafond maximum de prise en charge par litige:	51500 €	61594 €
Dont plafond pour :		
Démarches amiables	1030 €	1231,88 €
Expertise Judiciaire	10300 €	12318,80 €
• Seuil d'intervention :	0 €	0 €
• Franchise	0 €	0 €

CFDP Assurances:

Siège social : 1 Place Francisque Régaud – 69002 Lyon
 SA au capital de 1 600 000 € - RCS Lyon 958 506 156 B
 Entreprise régie par le Code des Assurances